



Nice, le 09 mars 2022

Division du personnel enseignant

1er degré

DIPE

Affaire suivie par :

Samanta VORHAUER

Tél : 04.93.72.63.72

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

Christian PELLE

Tél : 04.93.72.63.65

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie

Directeur académique des services de
l'Education nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs chargés de
circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et instituteurs en
fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les principaux de collèges avec SEGPA

Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré par INEAT et EXEAT directs non compensés - Rentrée scolaire 2022

Réf : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demandes d'INEAT et EXEAT directs non compensés au titre de la rentrée scolaire 2022.

Les personnels concernés :

Cette phase d'ajustement permet de résoudre, en tenant compte de l'équilibre de la balance poste/personnel du département, les situations particulières de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe ainsi que les situations des personnels bénéficiant d'une priorité au titre du handicap ou justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans l'un des départements ou collectivités d'outre-mer, non satisfaites à l'occasion du mouvement interdépartemental.

Les nouvelles situations, relevant de l'un des motifs énoncés ci-dessus et inconnues lors du mouvement interdépartemental, peuvent également être prises en compte.

Date limite de réception des **demandes d'EXEAT** au service DIPE II : avant **le 08 avril 2022**

Date limite de réception des **demandes d'INEAT** au service DIPE II : avant **le 30 mai 2022**

Tout dossier parvenu au-delà de cette date ne pourra être pris en compte

I- Demande d'EXEAT pour une affectation hors des Alpes-Maritimes

Les dossiers de demandes d'EXEAT doivent parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes avant le 08 avril 2022.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- un courrier de demande d'EXEAT adressé à monsieur l'inspecteur d'académie, DASEN des Alpes-Maritimes faisant apparaître le motif précis de la demande accompagné du formulaire de demande d'EXEAT;
- le formulaire de demande d'EXEAT complété (cf. en annexe) ;

- un courrier de demande d'INEAT adressé à l'inspecteur d'académie, DASEN du département d'accueil souhaité (un courrier par département souhaité) ;
- le formulaire de demande d'INEAT complété à télécharger sur le site internet du département d'accueil accompagné des pièces justificatives.

Les agents ayant établi un dossier au titre d'une priorité liée au handicap lors du mouvement interdépartemental n'ont pas à de nouvelle démarche médicale à entreprendre.

Les seuls agents relevant d'une nouvelle situation permettant la participation au mouvement complémentaire, peuvent constituer un dossier de priorité au titre du handicap sous pli confidentiel impérativement à envoyer dans les plus brefs délais à la DSDEN des Alpes-Maritimes, service DIPE II, 53 avenue cap de Croix 06181 Nice cedex.

Tout dossier incomplet sera annulé.

II – Demande d'INEAT pour une affectation dans les Alpes-Maritimes

Les dossiers doivent parvenir à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes avant le 30 mai 2022 par la voie hiérarchique (les enseignants ne doivent pas envoyer directement leur demande d'INEAT au service) et avec l'avis du département d'origine.

Les dossiers doivent comporter les éléments suivants :

- un courrier de demande d'INEAT adressé monsieur l'inspecteur d'académie, DASEN des Alpes-Maritimes ;
- le formulaire de demande d'INEAT complété (cf. annexe) à télécharger sur le site de la DSDEN des Alpes-Maritimes ;
- une promesse d'EXEAT, établie par le département dont l'enseignant relève actuellement ;
- une fiche individuelle de synthèse informatisée délivrée par le département dont l'enseignant relève actuellement.

Tout dossier incomplet sera annulé.

III. Barème

Le barème pris en compte est celui du mouvement interdépartemental 2022.

Pour les agents relevant des situations inconnues lors du mouvement interdépartemental, le barème sera calculé par le service dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à la phase informatisée des permutations.

Le changement de département deviendra effectif uniquement si l'EXEAT et l'INEAT sont accordés par les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux concernés.

SIGNE

Laurent LE MERCIER